

# Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

Projet

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la commission de la sécurité social et de la santé publique  
du Conseil national du 25 mars 2009<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 13 mai 2009<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>3</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 55a*          Limitation de l'admission à pratiquer à la charge  
de l'assurance-maladie

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut, pour une durée limitée, faire dépendre de la preuve d'un besoin l'admission des fournisseurs de prestations exerçant une activité dépendante ou indépendante à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins au sens des art. 36 et 37, ainsi que l'activité des médecins au sein des institutions au sens de l'art. 36a et dans le domaine ambulatoire des hôpitaux au sens de l'art. 39. Il fixe les critères correspondants. Sont exclues les personnes au bénéfice d'un des titres post-grades fédéraux suivants:

- a. médecine générale;
- b. médecin praticien;
- c. médecine interne, pour autant que le praticien concerné ne soit pas au bénéfice d'un autre titre postgrade;
- d. pédiatrie.

<sup>2</sup> Les cantons et les fédérations de fournisseurs de prestations et d'assureurs doivent être consultés au préalable.

<sup>3</sup> Les cantons désignent les fournisseurs de prestations ainsi que les médecins conformément à l'al. 1. Ils peuvent assortir l'autorisation d'exercer de conditions.

<sup>4</sup> L'admission, une fois délivrée, expire lorsqu'il n'en est pas fait usage pendant un certain délai. Le Conseil fédéral fixe les conditions.

<sup>1</sup> FF 2009 2977

<sup>2</sup> FF 2009 2987

<sup>3</sup> RS 832.10

*Disposition transitoire du ...*

Les admissions à pratiquer existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont maintenues. L'activité des médecins qui, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010, pratiquaient au sein d'une institution au sens de l'art. 36a ou dans le domaine ambulatoire d'un hôpital au sens de l'art. 39 et qui continuent de pratiquer au sein d'une institution au sens de l'art. 36a ou dans le domaine ambulatoire d'un hôpital au sens de l'art. 39 ne sera pas soumise à la preuve du besoin.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.